

20  
novembre  
1940

---

## **Loi concernant les attributions des chefs de section militaire et leur rétribution**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
*décète:*

**Article premier** Le Conseil d'Etat est chargé de fixer les attributions des chefs de section militaire et leur rétribution.

**Art. 2** Le décret, du 8 novembre 1905, concernant les chefs de section militaire et la loi, du 8 février 1921, portant révision des articles 5, 8 et 9 du décret concernant les chefs de section militaire sont abrogés.

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 7 janvier 1941, avec effet immédiat.